

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

ORDONNANCE DE REFERE N°19/1327
Heure à heure

Référés Cabinet 1

ORDONNANCE DU : 20 Décembre 2019
Président : Monsieur GORINI, Premier Vice Président
Greffier : Madame LAFONT,
Débats en audience publique le : 16 Décembre 2019

GROSSE :	EXPEDITION :
Le	Le
à Me	à Me
Le	Le
à Me	à Me
Le	Le
à Me	à Me

N° RG 19/05830 - N° Portalis DBW3-W-B7D-XBTU

PARTIES :

DEMANDERESSE

Société IHG SAS exerçant SOUS L'ENSEIGNE "INTERCONTINENTAL",
dont le siège social est sis 1 place Daviel - 13002 MARSEILLE, prise en la personne de son
représentant légal en exercice

représentée par Maître Patrick CAGNOL de l'ASSOCIATION CM AVOCATS MARSEILLE,
avocats au barreau de MARSEILLE

DEFENDEURS

Monsieur Gauthier RISPAUD
né le 15 Mai 1987 à DINANT,
demeurant 7 chemin des Granges - 13090 AIX EN PROVENCE

Monsieur Sébastien JURADO
né le 03 Mai 1988 à MARSEILLE,
demeurant 13 rue Modeste - 13004 MARSEILLE

Monsieur Marco BAGHIANI
né le 05 Août 1984 à MARTIGUES,
demeurant 481 avenue du 8 mai 1945 - 13730 SAINT VICTORET

Monsieur Echeikh MEDLADJI
né le 25 Octobre 1991 à SOBHA CHLEF,
demeurant 30 rue Rabutin Chantal - 13009 MARSEILLE

Monsieur Sofiane DRIDI

né le 31 Août 1968 à MENZEL BOURGUIBA,
demeurant 34 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE

Monsieur Ali DJELLA

né le 04 Juin 1973 à TIZI OUZOU,
demeurant 7 avenue de Caronte - 13016 MARSEILLE

Tous représentés par Me Steve DOUDET, avocat au barreau de MARSEILLE

EXPOSE DU LITIGE

Attendu que régulièrement autorisée la Société IHG a assigné en référé d'heure à heure M Gauthier Rispaud, M Sébastien Jurado, M Marco Baghiani, M Echeikh Medladji, M Sofiane Dridi et M Ali Djella, requérant qu'il leur soit fait interdiction ainsi qu'à toutes autres personnes physiques ou morales qui s'adjoindraient au mouvement de grève de s'introduire dans l'enceinte (bâtiments et espaces extérieurs) de l'hôtel Intercontinental de Marseille sis 1 Place Daviel à Marseille 2 ème et d'y stationner durant la durée du mouvement de grève, et ce sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée et par personne identifiée,

qu'elle requiert en outre qu'il soit ordonné aux assignés ainsi qu'à toutes autres personnes physiques ou morales qui s'adjoindraient au mouvement de grève de laisser libre accès à l'entrée et à la sortie de l'hôtel et ce sous astreinte de 1.000 € par infraction constaté et par personne identifiée,

qu'elle demande en tant que de besoin la libération immédiate des bâtiments et espaces extérieurs de l'Hôtel Intercontinental de Marseille susvisé ainsi que l'expulsion des assignés et de toute personne qui s'introduirait dans l'enceinte (bâtiments et espaces extérieurs) de l'hôtel Intercontinental de Marseille avec le concours de la force publique,

qu'elle sollicite 3.000 € au titre de l'article 700 du CPC,

qu'au soutien de ses prétentions elle expose qu'elle exploite notamment l'hôtel 5 étoiles dénommé Intercontinental sis 1 Place Daviel à Marseille 2 ème, comprenant 194 chambres et deux restaurants dénommés respectivement la Brasserie les Fenêtres et l'Alcyone et un bar dénommé Le Capian,

qu'un mouvement social est en cours au sein de cet établissement depuis le 22 novembre 2019,

que pour les besoins de son activité elle emploie 160 salariés en contrat à durée indéterminée ainsi que 15 apprentis,

que sur la globalité de cet effectif, seule une vingtaine de salariés suit ce mouvement de grève,

qu'elle a déjà obtenu le 10 décembre 2019 en référé qu'il soit fait interdiction à 11 d'entre eux sous astreinte de s'introduire dans l'enceinte (bâtiments et espaces extérieurs) de l'hôtel et d'y stationner tant qu'ils seront en grève,

que deux procès-verbaux de constat d'huissier dressés les 10 et 11 décembre 2019 démontent selon elle que les défendeurs ont commis des faits interdits par l'ordonnance susvisée, ce qui justifie la présente procédure à leur encontre,

Attendu que les défendeurs s'opposent à toutes les demandes qu'ils estiment mal fondées,

qu'à titre reconventionnel ils demandent qu'il soit jugé que la requérante porte atteinte à l'exercice normal du droit de grève et s'est rendue coupable du délit d'entrave à la liberté de déplacement du délégué syndical Emmmanuel Bordas, requérant dès lors chacun une

provision de 5.000 € à valoir sur dommages-intérêts et une indemnité de 400 € au titre de l'article 700 du CPC,

qu'ils font valoir tout d'abord que s'agissant des demandes à l'égard des personnes physiques ou morales qui s'adjoindraient au mouvement, il y a lieu de rappeler que les décisions de justice n'ont d'effet qu'à l'égard des personnes nommément désignées dans l'assignation,

que l'employeur doit en principe pouvoir établir de manière précise quels sont les différents salariés dont il sollicite l'expulsion,

que lorsque cela lui est matériellement impossible, il peut avoir recours à la procédure de l'ordonnance sur requête prévue par l'article 812 du CPC,

que si les conditions en sont remplies, cette procédure, qui relève de la compétence du président du tribunal de grande instance, permet de n'assigner devant ce juge que les seuls représentants du personnel, syndicalistes ou syndicats, ayant eu un rôle déterminant dans l'occupation des locaux, l'ordonnance prononcée à l'encontre de ces derniers étant en ce cas opposable à tous les grévistes,

Qu'en l'espèce il appert que les six grévistes assignés ne sont pas des représentants du personnel et pas davantage des dirigeants de fait du mouvement,

que dès lors la demande, en tant qu'elle porte sur des personnes physiques ou morales qui s'adjoindraient au mouvement, doit être rejetée,

que s'agissant des six grévistes défendeurs, ces derniers reconnaissent avoir fait un piquet de grève dont ils soutiennent qu'il n'a entraîné aucune atteinte à la liberté du travail et à la liberté de circulation des clients,

que sur la demande reconventionnelle ils estiment que par son attitude de dénigrement et des propos diffamatoires l'employeur a méconnu les dispositions du Code du travail en tentant de briser l'action syndicale,

qu'il a eu recours à un service d'ordre pour faire obstacle à la grève,

qu'il a commis un délit d'entrave à la liberté de déplacement du délégué syndical Emmanuel Bordas,

qu'ils demandent enfin que les parties soient invitées à se rapprocher de Monsieur le Préfet afin de se soumettre à une médiation sous son égide pour trouver une issue négociée au conflit,

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES,

Vu l'assignation délivrée, les pièces versées aux débats et les conclusions des défendeurs,

Attendu qu'il est constant que les six salariés assignés se sont regroupés en piquet de grève devant l'hôtel, ce qu'ils ne contestent d'ailleurs pas, étant observé qu'en soi un piquet de grève n'est pas préhensible, même devant un hôtel cinq étoiles,

qu'il constitue une modalité de l'exercice du droit de grève légalement admissible, dès lors qu'il ne dégénère pas en abus,

qu'à cet égard force est de constater que les procès-verbaux de constat d'huissier susvisés des 10 et 11 décembre 2019 versés aux débats ne démontrent nullement que ses six salariés ont utilisé ce piquet de grève pour faire obstacle au libre accès dans l'hôtel des non-grévistes, des dirigeants ou des clients, leur occupation en piquet de grève apparaissant plutôt symbolique,

que dès lors aucun trouble manifestement illicite n'est caractérisé à leur encontre,

qu'il est constant par ailleurs qu'ils ne sont pas des responsables syndicaux ni des dirigeants de fait du mouvement, de sorte que la demande en tant que présentée à l'encontre des personnes physiques ou morales qui s'adjoindraient au mouvement n'est pas recevable,

que la requérante sera donc déboutée en toutes ses demandes,

Attendu, sur la demande reconventionnelle, que les propos tenus par la direction au sujet de la grève en cours ne sauraient être assimilés à une atteinte au droit de grève,

qu'il n'est pas davantage établi que le service de sécurité auquel la requérante peut légalement avoir recours ait commis une atteinte à l'exercice du droit de grève,

que nul ne plaidant par Procureur, l'on ne saurait tirer argument d'un éventuel délit d'entrave au préjudice d'un délégué syndical qui n'est pas dans la cause pour obtenir une provision sur dommages-intérêts et une indemnité au titre de l'article 700 du CPC,

que les défendeurs seront en conséquence déboutés en leur demande reconventionnelle qui n'est pas justifiée,

Attendu en définitive que tant les demandes principales que la demande reconventionnelle étant rejetées, il apparaît juste d'ordonner que chaque partie supporte la charge de ses propres dépens et équitable de dire n'y avoir lieu à application de l'article 700 du CPC,

que le moment est ainsi venu d'inviter les parties à trouver une issue négociée au conflit au besoin avec l'aide d'un médiateur,

qu'à cet égard il serait constructif tout à la fois que les grévistes acceptent de suspendre leur piquet de grève en marquant une trêve ne serait-ce que les 24 et 25 décembre, 31 décembre 2019 et 1^{er} janvier 2020 et que la direction de l'hôtel leur propose simultanément une date de rendez-vous dès les premiers jours de janvier 2020 au plus tard pour une reprise du dialogue,

PAR CES MOTIFS, JUGEANT PAR ORDONNANCE PRONONCEE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE, CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,

Vu l'article 809 du CPC,

Jugeons la Société IHG mal fondée en ses demandes.

L'en déboutons.

Jugeons les défendeurs mal fondé en leur demande reconventionnelle.

Les en déboutons.

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du CPC.

Invitons les parties à trouver une issue négociée au conflit au besoin avec l'aide d'un médiateur.

A cet égard,

Jugeons constructif tout à la fois que les grévistes acceptent de suspendre leur piquet de grève en marquant une trêve ne serait-ce que les 24, 25 et 31 décembre 2019 et le 1^{er} janvier 2020 et que la direction de l'hôtel leur propose simultanément une date de rendez vous dès les premiers jours de janvier 2020 au plus tard pour une reprise du dialogue.

Laissons à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

LE GREFFIER

J LAFONT



LE PRESIDENT

V GORINI

